

PROCÈS VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU 04/12/2024

Membres en exercice	72
Titulaires présents	41
Suppléants présents**	11
Suppléants votants	9
Total présents	52
Total votants	50

Le quatre décembre deux mille vingt-quatre à 9h, le Comité du Syndicat Départemental d'Énergies de la Dordogne, s'est réuni à Périgueux Résidence Hôtelière - Salle Saint Front, sous la Présidence de Monsieur Philippe DUCENE, Président du SDE24.

Date de convocation : 26 11 2024

Secrétaire de séance : Monsieur Gilbert DE MIRAS

LES DELEGUES TITULAIRES PRESENTS : Lionel ARMAGHANIAN, Jean-Jacques DUMONTET, Alain PIERREFITTE, Serge MAZE, Gérard MARTIN, Bernard FAGET, Marc MATTERA, Joël EYMET, Jean-Louis CHAZELAS, Jean-François LARAVOIRE, Alain MARTY, Frédéric BEAUVIER, Denis BROUILLAUD, Jean-Marie MAIRE, Huguette VILLARD, Patrick TREILLE, Jean Marie THOMAS, Gilles BITTARD, Jean Pierre LACOSTE, Philippe DUCENE, Maurice CHABROL, Béatrice HAGEMAN, Joël GADAUD, Pascal COURNARIE, Alain BUFFIERE, François COURTEY, Clovis TALLET, Dominique CAILLOU, Eric VARIN, Marc MELOTTI, Pierre CHEVALIER, Alain VILATTE, Jean René BERTIN, Alain CASTANG, Christian BORDENAVE, Jean Pierre FRAY, Claudine FAURE, Agnès DAURIAC, Jean Luc SANCHEZ, Gilbert DE MIRAS, Georges ELIZABETH.

LES DELEGUES SUPPLEANTS PRESENTS : Sylvie COLOMBEL, Antonio RODRIGUEZ, Raymond MARTY, Eric LAFONTAINE, Jean Michel CHABAUD, Evelyne ROUX, Sandrine HARTMANN, Henri BOUCHARD, Patrick GRANEREAU.

** 2 suppléants en plus des titulaires sur un même secteur sont présents, ils ne peuvent pas prendre part au vote, il s'agit sur le secteur 10 de Messieurs Gilbert JEGOU et Gaston GRAND.

LES DELEGUES TITULAIRES EXCUSES : Dominique DURAND, Laurent PELLERIN, Gérard MOURET, Jean Michel DREUIL, Jean François PIBOYEU, Aude CRUVEILLER, , Serge DOUMERC, Bernard MAZET, Josiane BOYER, Daniel CHAUME, Florence GAUTHIER, Jean-François MATHIEU, Stéphanie CONTRERAS, Josiane SOURDET, Benjamin GLAISE, Alain POINET, Michel AUGÉIX, Michel LAROUMAGNE, Brigitte CABIROL, Claire HENON, Jean-François MARTINET, René VISENTINI, Henri TONELLO, Eric DUBOIS, Flore BOYER, Marie-Rose VEYSSIERE, Dominique IBERTO, Thierry BOIDE, Philippe GEORGES, Georges ELIZABETH, Anne MARCHAND, Rodolphe DELCROS.

ADMINISTRATIFS : Nicolas AUBIN Directeur des Services Techniques, Xavier LAMONTAGNE Directeur des Systèmes d'Information, Laurence MICHAUD Directrice des Finances, Séverine SALLET Secrétaire Générale, Marlène BORGES-CORREIA Cheffe du service Ressources Humaines, Delphine RADTKE Directrice Stratégie Bas Carbone, Charlotte PETIT Adjointe à la Direction Stratégie Bas Carbone, Florine FROGE Chargée de Communication, Corinne BATTISTON Assistante du Président et de la Direction, Lionel ARCHER Payeur Départemental.

INVITEE EXCUSEE :

Madame Marie AUBERT, Préfète de la Dordogne.

Ayant constaté que le quorum est atteint, Monsieur Philippe DUCENE, Président, ouvre la séance à 9h, puis il procède à la nomination d'un Secrétaire de séance pris au sein du Comité. M. Gilbert DE MIRAS est désigné pour remplir cette fonction qu'il accepte.

En préambule le Président Philippe DUCENE présente les dernières actualités du syndicat :

2 octobre - Réunion des Président du TENAQ,

9 octobre - Conférence des Maires,

5 novembre - Rencontre avec l'Ambassadeur de Mauritanie,

21 novembre - Rencontre avec les communes du Bouquet 1,

27 novembre – CCSPL,

28 novembre - Conférence Loi Nome et COPIL INTRACTING,

3 décembre - Election du secteur 12 :

Suite au décès de M. Francis JAGOURD

- M. Alain VILATTE maire de Saint Crépin de Carluet élu Titulaire
- M. Henri BOUCHARD maire de Castels et Bezenac élu suppléant en remplacement de M. VILATTE.

OBJET : Approbation du procès-verbal du Comité Syndical du 26 septembre 2024

DELIBERATION N° 202412102

RAPPORTEUR : M. Philippe DUCENE, Président.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-15,

Vu le projet de procès-verbal,

Considérant que le procès-verbal de la séance du Comité Syndical, qui s'est tenue le 26 septembre 2024, a été établi et transmis aux membres du comité avec la convocation,

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver le procès-verbal du Comité Syndical du 26 septembre 2024.

M. le Président demande s'il y a des observations : pas d'observation.

PRESENTS : 52

VOTANTS : 50

POUR : 50

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

Le procès-verbal du 26 septembre 2024 est approuvé à l'unanimité.

EN VISIO 9H15 - INTERVENTION M. DAVID BEAUVISAGE - DGA DE LA FNCCR

REFORME DU CAS FACE

OBJET : SEM 24 - Acquisition des titres restants de la société AGIREENERGY par la SEM 24 Périgord Energies

DELIBERATION N° 202412103

RAPPORTEUR : M. Daniel FENAUX, Directeur Général, SEM 24 Périgord Energies

****Les administrateurs de la SEM 24 ne peuvent pas participer au vote des délibérations concernant la SEM 24. Messieurs DUCENE, CHEVALIER, CASTANG, MAZE, CHABAUD, CHABROL et ARMAGHANIAN présents à ce comité ne participent donc pas au vote de cette délibération.**

Comme présenté lors de la séance précédente, la société SEM 24 PÉRIGORD ÉNERGIES envisage d'acquérir la seconde moitié du capital et des droits de vote de la société AGIREENERGY (RCS PÉRIGUEUX 509 476 644), actuellement détenus par la société CRÉDIT AGRICOLE CHARENTE PÉRIGORD ACCOMPAGNEMENT DES TRANSITIONS (ci-après « CACP AT »).

Cette opération permettrait à la société SEM 24 PÉRIGORD ÉNERGIES de détenir l'intégralité des actions représentant le capital social et les droits de vote de la société AGIREENERGY.

Les titres seraient transférés en pleine propriété pour un prix ferme et définitif de 3 500 000 euros et sans délivrance par la société CACP AT d'une garantie d'actif et de passif au profit de la Société (article 5.3 du Pacte

d'associés AGIRENERGY), sur la base de l'offre émise par la société CACP AT en date du 20 septembre 2024, avec un paiement au comptant à la date de signature de l'ordre de mouvement des titres.

Le transfert de propriété et de jouissance interviendrait au plus tard le 15 décembre 2024.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5, alinéa 15 du Code général des collectivités territoriales, la prise de participation directe de la société SEM 24 PÉRIGORD ÉNERGIES dans le capital de la société AGIRENERGY doit préalablement faire l'objet d'un accord exprès du Comité Syndical.

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver l'opération de prise de participation telle que décrite ci-dessus par la société SEM 24 PÉRIGORD ÉNERGIES dans la société AGIRENERGY.

M. Alain MARTY, vice-président, demande s'il y a des observations : pas d'observation.

PRESENTS : 52

VOTANTS : 43**

POUR : 43

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

Ce rapport est adopté à l'unanimité.

PRESENTATION DU MARCHE TRAVAUX 2025-2028

PAR M. NICOLAS AUBIN – DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES

OBJET : Orientations budgétaires 2025

DELIBERATION N° 202412104

RAPPORTEUR : M. Philippe DUCENE, Président.

"POUR UNE ACTION ECOLOGIQUE JUSTE ET NON JUSTE UNE TRANSITION"

La conception d'une transition équitable est la nôtre car elle concerne, en matière d'énergie la vie quotidienne de nos habitants.

Une réalité s'impose : une action écologique efficace ne peut se faire sans améliorer la qualité du réseau électrique ; nous en sommes, nous élus du SDE 24, les garants, et le succès de la conférence des maires nous le démontre chaque année.

Pour atteindre en 2050 la nécessaire neutralité carbone, nous devons continuer à sécuriser notre réseau énergétique tout en aménageant notre territoire ; ainsi ils constitueront les socles de notre engagement commun.

Attaché à ces convictions, que je vous propose les Orientations Budgétaires 2025 qui confortent celles des années précédentes :

L'analyse que vous ferez de ces OB ne peut négliger les conséquences inévitables de la situation financière difficile de notre pays, et mécaniquement elle se traduiront par un impact budgétaire.

Sachez cependant qu'un aspect de la nouvelle loi de finances, si elle est adoptée telle quelle peut susciter de vives inquiétudes. Le changement de calcul du FACE et de la perception de la taxe sur l'électricité entraineront alors un risque sur l'existence même de nos syndicats ; j'espère que l'action constante de notre Fédération Nationale mettra un terme à ces orientations qui menacent ce qui fait l'honneur du système énergétique français : la péréquation.

Jusqu'à ce jour, notre gestion anticipative, sérieuse, quotidienne, appliquée par nos collaborateurs nous a toujours permis de poursuivre notre niveau d'investissement.

Les éléments suivants doivent trouver leur place dans cette dynamique continue :

- La poursuite d'un plan de relance exceptionnel destiné à soutenir les travaux de rénovation énergétique des bâtiments publics inscrits dans le 1^{er} bouquet du dispositif DIRECT ;
- L'évolution du capital de la SEM Périgord Energies (3^{ème} phase), lui permettant d'acquérir la totalité de la Société AGIREENERGY, dans l'objectif de conforter sa place d'acteur majeur de la production d'énergies renouvelables, et ainsi renforcer la souveraineté de notre territoire ;
- L'installation de 25 bornes de recharges de véhicules électriques, conformément au Schéma Directeur des IRVE, avec la possibilité d'envisager une délégation de service public (DSP) équilibrée ;
- Le financement de la trame noire, respectueuse de la biodiversité à l'échelle du Grand Périgueux hormis la ville de Périgueux ;
- La mise en œuvre de l'observatoire sur les conséquences sociologiques de l'action écologique ;
- L'achèvement des travaux de ravalement des façades du siège du SDE 24 et l'aménagement de bureaux plus adaptés aux besoins de nos collaborateurs ;
- L'installation d'une chaudière bois au SDE 24, ceci, dans le cadre du fonds chaleur.

Après présentation des Orientations Budgétaires 2025, M. DUCENE demande s'il y a des questions : aucune question de l'assemblée ;

PRESENTS : 52

VOTANTS : 50

POUR : 50

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

Le Comité Syndical prend acte à l'unanimité des Orientations Budgétaires 2025.

OBJET : Décision modificative n°3 du Budget Général

DELIBERATION N° 202412105

RAPPORTEUR : M. Philippe DUCENE, Président.

Après présentation de la décision modificative n°3 du Budget Général, le Président demande s'il y a des questions : aucune question de l'assemblée ;

Il est proposé au Comité Syndical d'adopter la décision modificative n° 3 du Budget Général.

PRESENTS : 51

VOTANTS : 49

POUR : 49

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

La décision modificative n°3 du Budget Général est adoptée à l'unanimité.

OBJET : Décision modificative n°1 du Budget Annexe Eclairage Public

DELIBERATION N° 202412106

RAPPORTEUR : M. Philippe DUCENE, Président.

Après présentation de la décision modificative n°1 du Budget Annexe Eclairage Public, le Président demande s'il y a des questions : aucune question de l'assemblée ;

Il est proposé au Comité Syndical d'adopter la décision modificative n° 1 du Budget Annexe Eclairage Public.

PRESENTS : 51

VOTANTS : 49

POUR : 49

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

La décision modificative n°1 du Budget Annexe Eclairage Public est adoptée à l'unanimité.

OBJET : Décision modificative n° 2 du Budget Annexe Régie Eclairage Public

DELIBERATION N° 202412107

RAPPORTEUR : M. Philippe DUCENE, Président.

Après présentation de la décision modificative n°2 du Budget Annexe Régie Eclairage Public, le Président demande s'il y a des questions : aucune question de l'assemblée ;

Il est proposé au Comité Syndical d'adopter la décision modificative n° 2 du Budget Annexe Régie Eclairage Public.

PRESENTS : 51

VOTANTS : 49

POUR : 49

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

La décision modificative n° 2 du Budget Annexe Régie Eclairage Public est adoptée à l'unanimité.

OBJET : Décision modificative n° 1 du Budget Annexe Energies

DELIBERATION N° 202412108

RAPPORTEUR : M. Philippe DUCENE, Président.

Après présentation de la décision modificative n°1 du Budget Annexe Energies, le Président demande s'il y a des questions : aucune question de l'assemblée ;

PRESENTS : 51

VOTANTS : 49

POUR : 49

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

La décision modificative n° 1 du Budget Annexe Energies est adoptée à l'unanimité.

OBJET : Décision modificative n°1 du Budget Annexe IRVE

DELIBERATION N° 202412109

RAPPORTEUR : M. Philippe DUCENE, Président.

Après présentation de la décision modificative n°1 du Budget Annexe IRVE, le Président demande s'il y a des questions : aucune question de l'assemblée ;

PRESENTS : 51

VOTANTS : 49

POUR : 49

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

La décision modificative n° 1 du Budget Annexe IRVE est adoptée à l'unanimité.

OBJET : Carte achat public - mise à jour des titulaires utilisateurs

DELIBERATION N° 202412110

RAPPORTEUR : Madame Séverine SALLET, Secrétaire Générale.

Le principe de la carte achat est de déléguer aux utilisateurs l'autorisation d'effectuer directement auprès de fournisseurs référencés les commandes de biens et de services nécessaires à l'activité des services en leur fournissant un moyen de paiement offrant toutes les garanties de contrôle et de sécurité pour la maîtrise des dépenses publiques.

La carte achat est une modalité d'exécution des marchés publics : c'est donc une modalité de commande et une modalité de paiement.

Vu la délibération n°2023-12-114 relative au renouvellement du contrat de la carte achat.

Compte tenu, de la nouvelle organisation du SDE 24, en l'absence prolongée de Mme Camille BOULLEVEAU, et que les cartes d'achats sont nominatives, il convient de lancer la procédure pour la mise en place d'une nouvelle carte achat et de désigner un nouvel utilisateur principal pour l'abonnement « CE NET SP ».

Il est proposé au Comité Syndical d'autoriser Monsieur le Président à lancer la procédure pour la mise en place d'une nouvelle carte achat, en accord avec la Paierie Départementale, comptable public du SDE 24, ces cartes étant nominatives, de désigner les gestionnaires suivants :

- Madame Camille BOULLEVEAU, Directrice Générale des Services
- Madame Séverine SALLET, Secrétaire Générale faisant fonction de Directrice Générale des Services, en l'absence de Mme Camille BOULLEVEAU
- Madame Laurence MICHAUD, Directrice des Finances

Et de désigner Mme Séverine SALLET utilisatrice principale pour l'abonnement « CE NET SP ».

M. le Président demande s'il y a des observations : pas d'observation.

PRESENTS : 50

VOTANTS : 48

POUR : 48

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

Ce rapport est adopté à l'unanimité.

OBJET : Convention d'accompagnement dans le cadre du dispositif des clauses sociales d'insertion intégrées dans le marché de travaux 2025-2028 - Convention avec la Maison de l'emploi du Grand Périgueux et la Mission Locale du Bergeracois.

DELIBERATION N° 202412111

RAPPORTEUR : Madame Séverine SALLET, Secrétaire Générale.

Vu les articles L. 2112-2 à L. 2112-4 du Code de la Commande Publique qui mentionnent la clause sociale en tant que condition d'exécution d'un marché imposant aux entreprises de s'engager à consacrer une part de la réalisation du contrat, sous la forme, le plus souvent, d'heures de travail, à la réalisation d'une action d'insertion professionnelle pour les publics éloignés de l'emploi ;

Vu le marché de travaux d'électrification, d'éclairage public et de réseaux de télécommunications sur le territoire de la Dordogne 2025-2028 ;

Considérant que dans le cadre de l'exécution du marché de travaux pour la période 2021-2024, le SDE 24 a signé une convention pour l'assistance à l'insertion sociale avec la Maison de l'Emploi du Grand Périgueux et la Mission Locale du Bergeracois ;

Considérant que cette assistance consiste à accompagner les entreprises attributaires du marché de travaux et leur apporter une offre d'insertion diversifiée afin qu'elles puissent répondre à leurs obligations en matière d'exécution de la clause d'insertion selon les modalités suivantes :

- Informer et accompagner les entreprises attributaires dans le choix et la réalisation de leurs actions d'insertion ;
- Proposer aux entreprises des personnes susceptibles de bénéficier des mesures d'insertion ;
- Suivre l'application de la clause auprès des entreprises et procéder à son évaluation ;

Considérant que ce dispositif a bien fonctionné et que les résultats attendus sont supérieurs à ceux qui ont été fixés initialement ;

Considérant que suite au succès de ce dispositif, le marché de travaux 2025-2028 comporte également une clause d'insertion qui mentionne un objectif minimum de 160 heures d'insertion par lot aux entreprises ;

Considérant que cet accompagnement sera réparti entre la Maison de l'Emploi du Grand Périgueux et la Mission Locale du Bergeracois ;

Considérant que la participation financière est de 7 500€ par organisme et par an ;

Il est proposé au Comité Syndical d'autoriser le Président à signer la convention de coopération avec la Maison de l'Emploi du Grand Périgueux et la Mission Locale du Bergeracois dans le cadre du dispositif de clauses sociales d'insertion en lien avec l'exécution du marché de travaux 2025-2028 pour une durée maximum de 4 ans et d'inscrire les crédits nécessaires au mandatement de cette prestation.

M. le Président demande s'il y a des observations :

M. MELOTTI demande comment cet accompagnement fonctionne sur le territoire Ribéracois, Vallée de L'Isle et Sarlat. Madame SALLET répond que la compétence s'étend sur l'ensemble du territoire de la Dordogne et que ces 2 organismes se répartissent les entreprises en tenant compte de la localisation territoriale. Elle ajoute que la liste des entreprises et le découpage géographique seront diffusés lors d'un prochain comité syndical.

M. CASTANG pense qu'il y a un paradoxe car cette main d'œuvre en réinsertion ne reste pas dans les entreprises. Il propose que le SDE participe aux réunions locales afin de veiller à ce que ce dispositif de réinsertion soit plus porteur pour ces sociétés.

Pas d'autre observation.

PRESENTS : 50

VOTANTS : 48

POUR : 48

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

Ce rapport est adopté à l'unanimité.

OBJET : Cession d'une parcelle à l'EHPAD « l'EPAC Les Deux Séquoias » sur la commune de Bourdeilles

DELIBERATION N° 202412112

RAPPORTEUR : Madame Séverine SALLET, Secrétaire Générale.

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article L3111-1 dudit code ;

Vu la demande de l'EHPAD, intitulé « EPAC Les Deux Séquoias », d'acquérir la parcelle d'une superficie de 5 m² cadastrée section C numéro 64 sur le territoire de la commune de Bourdeilles ;

Vu l'avis des domaines, en date du 23 octobre 2024 qui estime le prix de vente à hauteur de 10€, assorti d'une marge de 10% ;

Considérant que la parcelle de 5m² cadastrée section C numéro 64 sur le territoire de la commune de Bourdeilles appartient au SDE 24 ;

Considérant que le poste a été enlevé de cette parcelle qui se retrouve vide et ne présente plus d'utilité pour l'exploitation du réseau électrique.

Il est proposé au Comité Syndical de constater la désaffectation de la parcelle cadastrée section C numéro 64 sur la commune de Bourdeilles, d'accepter de déclasser cette parcelle et d'autoriser le Président à céder la parcelle cadastrée section C numéro 64 à l'EHPAD intitulé « EPAC Les Deux Sequoia » d'une superficie de 5m², au prix de 10 €, (les frais d'acte de vente étant à la charge de l'acquéreur) et de signer toutes les pièces nécessaires à cette cession.

M. le Président demande s'il y a des observations : pas d'observation.

PRESENTS : 48

VOTANTS : 46

POUR : 46

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

Ce rapport est adopté à l'unanimité.

OBJET : Mise à jour du tableau des effectifs

DELIBERATION N° 202412113

RAPPORTEUR : M. Pierre CHEVALIER, Vice-président.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, article L542-2,

Vu le Code Général des collectivités territoriales notamment les articles R.2313-3 et L.2313-1,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 10 juin 2024,

Conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc au Comité Syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services (création – suppression – modification de la durée hebdomadaire d'un poste),

En cas de suppression de poste ou modification de la durée hebdomadaire (modification supérieure à 10%, ou passage d'un temps complet à un temps non complet, ou impactant l'affiliation à la CNRACL), la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial,

Compte tenu de la nouvelle organisation des services, il est proposé de créer 1 emploi de Directeur(trice) des Ressources Humaines, il n'est pas nécessaire de créer un poste, puisque 2 postes au grade d'Attaché sont à ce jour disponible.

Par ailleurs, il convient de rectifier une erreur de plume ; au 26 septembre 2024 il est indiqué 1 poste pourvu, contractuel, au grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe. L'agent recruté étant en mission temporaire, il ne fait pas parti de notre effectif.

Il est proposé au Comité Syndical de créer un emploi de Directeur(trice) des Ressources Humaines, de rectifier une erreur de plume ; au 26 septembre 2024 il est indiqué 1 poste pourvu, contractuel, au grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe. L'agent recruté étant en mission temporaire, il ne fait pas parti de notre effectif et de valider le tableau des effectifs ci-joint.

M. le Président demande s'il y a des observations : pas d'observation.

PRESENTS : 47

VOTANTS : 45

POUR : 45

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

Ce rapport est adopté à l'unanimité.

OBJET : Modification de la valeur faciale du ticket restaurant

DELIBERATION N° 202412114

RAPPORTEUR : M. Pierre CHEVALIER, Vice-président.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°2007-1461 du 12 octobre 2007 concernant les titres restaurant ;

Vu les délibérations du 15 février 2017 et du 21 avril 2021 relatif à la mise en place des titres restaurants au sein de la collectivité et leur mise en œuvre ;

Considérant que ce dossier a été présenté et approuvé en Comité Social Territorial, le 17 septembre 2024 ;

Considérant qu'il convient de répondre à une aspiration majoritaire des agents de la collectivité ;

Considérant que le titre restaurant est un titre spécial de paiement remis par l'employeur aux agents pour leur permettre d'acquitter en tout ou partie le prix du repas consommé au restaurant ou acheté auprès d'une personne ou d'un organisme mentionné au deuxième alinéa de l'article L.3262-3 du Code du Travail.

Pour rappel, depuis le 1er juin 2022, l'ensemble des agents du SDE 24 bénéficie des titres restaurant. Ils sont octroyés aux agents titulaires, stagiaires ainsi qu'aux contractuels. Un titre restaurant est attribué par jour entier travaillé, l'attribution est plafonnée à 5 titres par semaine. Il est maintenu en cas de télétravail. Le nombre de titres restaurant est diminué des absences des agents, telles que les congés annuels, RTT, congés de maladie, autorisations exceptionnelles d'absence, journée de formation dès lors qu'une prise en charge des repas est assurée par l'organisme de formation...

Le nombre de titres restaurant dont bénéficie l'agent est décompté sur son bulletin de salaire pour le mois M, correspondant aux jours réellement travaillés du mois précédent (M-1).

La valeur faciale des titres octroyés par le SDE 24 est fixé à 6,34 €. La collectivité participe à hauteur de 3,17 €, soit 50% de la valeur faciale du titre.

Selon les dispositions en vigueur, aucune valeur minimale ou maximale des titres-restaurants n'est imposée.

Pour autant, pour être exonéré de cotisations de Sécurité Sociale, la contribution de l'employeur au financement de l'acquisition des titres restaurant doit respecter 2 conditions cumulatives :

- Être comprise entre 50 et 60% de la valeur faciale du titre,
- Ne pas dépasser 7,18 €, depuis le 1^{er} janvier 2024.

Dans le cadre d'une politique sociale en faveur du personnel du SDE 24, la collectivité souhaite améliorer le pouvoir d'achats des agents afin de répondre spécifiquement à l'inflation de la vie courante, notamment de l'alimentation.

Il est proposé au Comité Syndical de revaloriser, à compter du 01 janvier 2025, la valeur faciale du titre restaurant à 8 €, de maintenir la participation employeur à 50% de la valeur faciale du titre, les conditions d'attributions des titres restaurant mentionnés ci-dessus, d'autoriser le Président à signer la convention de prestation de services avec le prestataire retenu ainsi que tous les documents afférents à ce dossier et d'inscrire les crédits nécessaires au budget.

M. le Président demande s'il y a des observations : pas d'observation.

PRESENTS : 47

VOTANTS : 45

POUR : 45

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

Ce rapport est adopté à l'unanimité.

OBJET : Instauration d'une gratification pour les stagiaires de l'enseignement

DELIBERATION N° 202412115

RAPPORTEUR : M. Pierre CHEVALIER, Vice-président.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Code de l'Education notamment ses articles L. 124-1 à L. 124-20 et D. 124-1 à D. 124-13 ;

Vu la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, articles 24 à 29 ;

Vu la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires ;

Vu la circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'Enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas de caractère industriel et commercial ;

Considérant que l'accueil d'étudiants permet de renforcer les liens de notre collectivité avec les établissements d'enseignement, d'offrir une première expérience professionnelle tout en permettant la réalisation d'études présentant un intérêt pour le SDE 24 ;

Considérant l'intérêt pour le SDE 24 de prévoir la possibilité d'une gratification pour les stagiaires de courte durée (stage inférieur ou égal à deux mois).

Pour rappel, des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein du SDE 24 pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

Les stages ne peuvent pas avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, de faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'organisme d'accueil, d'occuper un emploi saisonnier ou de remplacer un agent en cas d'absence ou de suspension de son contrat de travail.

Les périodes de formation en milieu professionnel et les stages correspondant à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'élève ou l'étudiant acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle.

Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par la collectivité d'accueil.

La durée des stages effectués par un même stagiaire dans un même organisme ne peut excéder 6 mois par année d'enseignement.

L'accueil du stagiaire nécessite une convention de stage tripartite (l'établissement d'enseignement, le stagiaire et la collectivité) qui détermine les modalités d'accueil et notamment les droits et obligations des parties.

Le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non.

Cependant, lorsque le stage est inférieur ou égal à deux mois, la collectivité peut décider de verser une gratification, non obligatoire, dont le montant et les conditions de versement sont fixées par délibération.

La gratification est une somme dont le montant horaire n'excède pas le montant fixé par l'article L241-3 du code de la sécurité sociale soit 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale.

Il est proposé au Comité Syndical d'instituer le versement d'une gratification aux stagiaires de l'enseignement accueillis au sein du SDE 24, lorsque la présence du stagiaire est supérieure à deux mois, consécutifs ou non, d'instituer le versement d'une gratification aux stagiaires de l'enseignement accueillis au sein du SDE 24, lorsque la présence du stagiaire est inférieure à deux mois, son versement restera néanmoins conditionné à l'appréciation de l'autorité territoriale sur le travail fourni, de fixer le montant de la gratification à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale, exonéré de charges sociales et proratisé en cas de temps de travail inférieur à 35 heures hebdomadaires, d'autoriser le Président à signer les conventions de stage et tous documents afférents à l'accueil d'un stagiaire et d'inscrire les crédits nécessaires au budget.

M. le Président demande s'il y a des observations :

Un élu demande à combien correspond les 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale, Madame SALLET répond que c'est un peu plus de 3 €.

Pas d'autre d'observation.

PRESENTS : 47

VOTANTS : 45

POUR : 45

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

Ce rapport est adopté à l'unanimité.

OBJET : Participation financière à la protection sociale des agents - santé et prévoyance

DELIBERATION N° 202412116

RAPPORTEUR : M. Pierre CHEVALIER, Vice-président.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction Publique et notamment les articles L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu Le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération de l'assemblée délibérante en date du 23 octobre 2014 instaurant la participation de la collectivité à la protection sociale complémentaire dans le cadre de la mise en œuvre d'une labellisation ;

Considérant la nécessité d'actualiser ladite délibération, celle-ci comportant un niveau de participation financière devenu contraire à la réglementation en vigueur.

Pour rappel, depuis le 01 janvier 2015, conformément au décret n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la Fonction Publique, le SDE 24 participe au financement des couvertures santé et prévoyance des agents, dans le cadre de la procédure de labellisation ; chaque agent étant libre de choisir l'organisme de protection sociale de son choix, de manière individuelle et facultative.

A ce jour, le SDE 24, verse :

Une participation mensuelle de 5 € à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie prévoyance labellisée,

Une participation mensuelle de 5 € à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une complémentaire santé labellisée.

La participation est versée directement à l'agent, chaque mois, sur son bulletin de salaire.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la Fonction Publique, redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Dans ce cadre, il est prévu :

La participation de l'employeur obligatoire à compter du 01 janvier 2025 pour les garanties prévoyance et du 01 janvier 2026 pour les garanties de mutuelle santé,

La possibilité par l'employeur de souscrire un contrat collectif à adhésion obligatoire des agents, en cas d'accord majoritaire valide issu d'une négociation collective avec les représentants des partenaires sociaux totalisant plus de 50% des suffrages exprimés,

La possibilité pour l'employeur d'adhérer au contrat collectif à adhésion facultative des employeurs et des agents, souscrit par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de son ressort.

Pris en application de l'ordonnance n° 2021-1474 précitée, le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 apporte des précisions sur :

Le montant de la participation au financement de la complémentaire santé et prévoyance,

La participation au financement de la complémentaire santé ne pourra être inférieure à 50% d'un montant de référence, lequel est de 30 €, soit 15 € par agent et par mois,

La participation au financement de la complémentaire prévoyance ne pourra, quant à elle, être inférieure à 20% d'un montant de référence qui est de 35 €, soit 7 € par agent et par mois.

Les garanties minimales sur la couverture prévoyance.

Il est proposé au Comité Syndical de participer financièrement, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, aux couvertures santé et prévoyance souscrites de manière individuelle et facultative par ses agents de modifier, à compter du 01 janvier 2025, la participation mensuelle de 5 €, à 7 €, à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie prévoyance labellisée, de modifier, à compter du 01 janvier 2026, la participation mensuelle de 5 €, à 15 €, à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une complémentaire santé labellisée et d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

M. le Président demande s'il y a des observations : pas d'observation.

PRESENTS : 47

VOTANTS : 45

POUR : 45

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

Ce rapport est adopté à l'unanimité.

OBJET : Mobilité électrique – Mise à jour du règlement d'intervention des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques

DELIBERATION N° 202412117

RAPPORTEUR : M. Maurice CHABROL, Vice-président.

Vu le Schéma Directeur des IRVE réalisé en 2022-2023 permettant la définition des besoins en infrastructures de recharge pour véhicules électriques sur la période 2025-2035 ;

Vu la délibération n° 2023-09-101 du Comité Syndical du 27/09/2023 relative à la mise à jour du Règlement d'Intervention des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques ;

Considérant que le déplacement d'une borne sur demande de la commune dans le cadre d'un projet communal ou intercommunal d'aménagement sur un nouvel emplacement peut engendrer des travaux de terrassement pour être en conformité avec l'arrêté du 27 octobre 2023 relatif à l'accessibilité des places de stationnement en voirie communale équipées ou pré-équipées de dispositif de recharge ;

Considérant que dans le cas d'une nouvelle installation, il sera demandé à la commune de mettre à disposition un emplacement répondant aux critères étudiés par le SDE 24 (proximité réseau électrique, proximité des services et besoin en point de charge identifié par le SDIRVE) ainsi qu'à l'arrêté du 27 octobre 2023 relatif à l'accessibilité des places de stationnement en voirie communale équipées ou pré-équipées de dispositif de recharge ;

Considérant que les projets communaux ou intercommunaux peuvent entraîner la dépose temporaire des bornes de recharge pour véhicules électriques ou leur inaccessibilité engendrant alors une perte d'exploitation pour le SDE 24 ;

Il est proposé au Comité Syndical de modifier l'article 4.4 rajoutant la prise en charge par la commune étant à l'initiative du déplacement d'une borne, des frais relatifs aux travaux de terrassement afin que le nouvel emplacement choisi soit en conformité avec l'arrêté du 27 octobre 2023 relatif à l'accessibilité des places de stationnement en voirie communale équipées ou pré-équipées de dispositif de recharge, de rajouter l'article 4.5 précisant, pour les emplacements destinés à recevoir une borne, le respect des critères étudiés par le SDE 24 (proximité réseau électrique, proximité des services et besoin en point de charge identifié par le SDIRVE) ainsi que la conformité avec l'arrêté du 27 octobre 2023 relatif à l'accessibilité des places de stationnement en voirie communale équipées ou pré-équipées de dispositif de recharge, de rajouter les articles 4.8 et 4.9 relatifs à la prise en charge des frais de dépose des bornes par la commune et le dédommagement financier en cas de dépose ou d'indisponibilité de bornes au-delà de soixante jours calendaires, d'approuver le règlement d'intervention des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques.

M. le Président demande s'il y a des observations :

M. Raymond MARTY demande si le délai de réponse des ABF est compris dans les 60 jours, M. CHABROL répond que le projet doit être anticipé afin que les ABF répondent dans le délai imparti.

Pas d'autre observation.

PRESENTS : 45

VOTANTS : 43

POUR : 43

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

Ce rapport est adopté à l'unanimité.

OBJET : Chaleur renouvelable – Engagement du SDE 24 dans la candidature à un Contrat Chaleur Renouvelable Territorial avec l'ADEME en faveur des énergies renouvelables thermiques

DELIBERATION N° 202412118

RAPPORTEUR : M. Maurice CHABROL, Vice-président.

Vu la délibération n° 2022-12-108 du comité syndical en date du 14/12/2022 relative à la révision des statuts et notamment son article 4.8 Développement des Energies Renouvelables ;

Vu la délibération n° 2022-12-103 relative à la signature de la convention cadre de partenariat du Contrat de Développement Territorial Chaleur Renouvelable en cours ;

Considérant que l'ADEME gère le Fonds Chaleur, destiné à soutenir les nouveaux équipements destinés à produire de la chaleur issue de sources renouvelables (bois-énergie, géothermie, solaire thermique) ;

Considérant que ce fonds n'est habituellement accessible que pour des projets de grande taille et donc non accessible pour la majorité des projets du territoire ;

Considérant que l'ADEME propose de financer des grappes de projets de plus petite envergure s'ils sont regroupés au sein d'un Contrat Chaleur Renouvelable Territorial ;

Considérant que le Contrat de Développement Territorial actuel « Chaleur Renouvelable en Périgord » prend fin au 31 décembre 2024 ;

Considérant que le SDE 24 souhaite poursuivre les objectifs suivants sur les années à venir :

- Augmenter le nombre de projets d'EnR thermique en Dordogne ;
- Etendre sa mission de conseil auprès des collectivités dans les domaines du bois-énergie, de la géothermie et du solaire thermique ;
- Proposer aux collectivités un accompagnement complet reposant sur une organisation efficace des acteurs institutionnels ;

Considérant que le Conseil Départemental est l'opérateur de la candidature, le SDE 24 assurant avec la FD CUMA l'accompagnement des porteurs de projets ;

Considérant que le dépôt de la candidature doit se faire avant la fin de l'année afin d'envisager une signature de contrat et un démarrage des projets au plus tôt en 2025 ;

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver l'engagement du SDE 24 dans la candidature à un Contrat Chaleur Renouvelable Territorial avec l'ADEME en faveur des énergies renouvelables thermiques, l'organisation de la candidature à ce contrat, reposant sur un comité de pilotage constitué du Conseil Départemental de la Dordogne (opérateur du contrat), de la FD CUMA et du SDE 24 (accompagnateurs des projets) et d'autoriser le Président à signer tout document.

M. le Président demande s'il y a des observations : pas d'observation.

PRESENTS : 45

VOTANTS : 43

POUR : 43

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

Ce rapport est adopté à l'unanimité.

OBJET : Dispositif DIRECT – Mise à jour de la convention d'accompagnement aux travaux de rénovation énergétique pour les projets du Bouquet 1

DELIBERATION N° 202412119

RAPPORTEUR : M. Maurice CHABROL, Vice-président.

Vu la délibération n° 2023-12-120 du comité syndical en date du 13/12/2023 relative à la convention d'accompagnement aux travaux de rénovation énergétique avec les collectivités

Vu la délibération n° 2023-12-123 du comité syndical en date du 13/12/2023 relative à l'aide aux communes pour les travaux de rénovation énergétiques du bouquet 1

Considérant que les projets de rénovation des communes d'Annesse-et-Beaulieu, Bertric-Burée, Fleurac, Lisle et Valojoux constituent désormais le Bouquet 1, la commune du Lardin-St-Lazare ayant souhaité se retirer ;

Considérant que la sous-estimation de l'enveloppe initiale dédiée aux travaux impacte fortement le plan de financement en coût global des projets ;

Considérant que, en l'état, les projets des communes du bouquet 1 ne pourront aboutir aux travaux de rénovation énergétique ; le montant du reste à charge pour les communes étant trop important au regard de ce qui avait été prévu initialement ;

Il est proposé au Comité Syndical de maintenir la participation exceptionnelle, pour les projets du Bouquet 1, à hauteur de 5 % du montant prévisionnel d'investissement et représentant au maximum une enveloppe de 70 148 €, de créer un « plan de relance DIRECT » exceptionnel pour les projets des communes du Bouquet 1 d'un montant de 700 000 € maximum, de rajouter, uniquement pour les communes du bouquet 1, un article « 7.4 : participation exceptionnelle du SDE 24 » et d'autoriser le Président à signer la nouvelle convention d'accompagnement aux travaux de rénovation énergétique pour les projets du bouquet 1.

M. le Président demande s'il y a des observations : pas d'observation.

PRESENTS : 45

VOTANTS : 43

POUR : 43

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

Ce rapport est adopté à l'unanimité.

OBJET : Mobilité électrique – Convention entre les membres du réseau MOBIVE pour la gestion des abonnements et du service

DELIBERATION N° 202412120

RAPPORTEUR : M. Maurice CHABROL, Vice-président.

Vu la délibération n° CS-2017-06-33 du Comité Syndical du 14/06/2017 relative à la signature de la convention entre les membres du réseau MOBIVE pour la gestion des abonnements et du service

Considérant que les membres du réseau MOBIVE confient à Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne (TE 47) la gestion des abonnements d'utilisateurs au service MOBIVE et la gestion des dépenses communes liées à la gestion du service MOBIVE

Considérant que de nouveaux membres ont intégré le réseau MOBIVE ;

Il est proposé au Comité Syndical d'autoriser Monsieur le Président à signer la nouvelle convention entre les membres du réseau MOBIVE pour la gestion des abonnements et du service et tout document s'y référant.

M. le Président demande s'il y a des observations : pas d'observation.

PRESENTS : 45

VOTANTS : 43

POUR : 43

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

Ce rapport est adopté à l'unanimité.

OBJET : Convention relative à l'intégration des ouvrages dans l'environnement et la sécurisation des réseaux électriques - Article 8A

DELIBERATION N° 202412121

RAPPORTEUR : M. Pierre CHEVALIER, Vice-président.

Vu, le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-31 et L.5711-1 ;

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L.322-1 et L.322-8 ;

Vu le contrat de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau public de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente conclu le 20 décembre 2019, et notamment l'article 8 de son cahier des charges et l'article 4 de l'annexe 1 ;

Considérant l'ambition commune de résorber les fils nus dans les plus brefs délais à travers la réalisation d'opération d'amélioration et de sécurisation du réseau public de distribution, et en particulier la résorption de fil nu,

Enedis participera à hauteur de 40 % du montant HT des travaux déterminés selon les modalités suivantes :

- 410 000 € maximum par an avec une valeur cible de 30 % de taux de sécurisation BT ;
- Un abondement de 40 000 € maximum par an si le taux de sécurisation réalisé est supérieur ou égal à 35 % ;
- Une contribution complémentaire de 40 000 € maximum dédiée à la réalisation de travaux d'intégration d'ouvrages dans l'environnement en communes urbaines et assortis d'un taux de sécurisation BT de 50 % sur des affaires spécifiquement identifiées pour ce périmètre.

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver la convention relative à l'intégration des ouvrages dans l'environnement et la sécurisation des réseaux électriques - Article 8A décrivant les modalités d'application de l'art.8 A) du cahier des charges et de l'article 4 de l'annexe 1 ainsi que les conditions d'éligibilité des chantiers, d'autoriser le Président à signer ladite convention.

M. le Président demande s'il y a des observations : pas d'observation.

PRESENTS : 42

VOTANTS : 40

POUR : 40

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

Ce rapport est adopté à l'unanimité.

OBJET : Convention concernant le programme de travaux SDE 24 : « Appui Eradication des Fils Nus BT urbain ».

DELIBERATION N° 202412122

RAPPORTEUR : M. Pierre CHEVALIER, Vice-président.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-31 et L.5711-1 ;

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L.322-1 et L.322-8 ;

Vu le contrat de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau public de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente conclu le 20 décembre 2019, et notamment les articles 9 et 10 de l'annexe 2 du Cahier des Charges relatifs au Schéma Directeur des Investissements

Considérant l'ambition d'Enedis de supprimer la quasi-totalité des fils nus BT urbains au travers de l'ensemble des leviers de renouvellement, renforcement, déplacement d'ouvrages ou de raccordement détaillés dans l'annexe 2A du Cahier des Charges d'ici 2035,

Considérant que le SDE24 a pour sa part fourni une importante contribution à la désensibilisation du réseau BT aérien dans les communes rurales, en traitant la quasi-totalité des fils nus dans ces zones et propose de prolonger cet effort dans la périphérie des communes urbaines pour viser un traitement accéléré, volontariste et global de l'ensemble du réseau BT aérien nu de la Dordogne

Considérant un volume maximum des travaux mis en service, sous la maîtrise d'ouvrage du SDE24 en périphérie des communes urbaines, de 200 000 euros TTC par an et sur la durée de 5 ans du PPI (2025-2029).

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver la convention concernant le programme de travaux SDE 24 « Appui Eradication des Fils Nus BT urbain » et d'autoriser le Président à signer ladite convention.

M. le Président demande s'il y a des observations : pas d'observation.

PRESENTS : 42

VOTANTS : 40

POUR : 40

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

Ce rapport est adopté à l'unanimité.

OBJET : Convention relative au maintien de l'alimentation électrique dans le cadre des travaux sur le réseau de distribution d'électricité réalisés sous maîtrise d'ouvrage SDE 24

DELIBERATION N° 202412123

RAPPORTEUR : M. Pierre CHEVALIER, Vice-président.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-31 et L.5711-1 ;

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L.322-1 et L.322-8 ;

Vu le contrat de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau public de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente conclu le 20 décembre 2019, et notamment l'article 7 de l'annexe 1 du cahier des charges de concession

Considérant que le SDE 24 s'est engagé à réaliser les Travaux Sous Tension (TST) sur les ouvrages haute tension et à inciter les entreprises intervenantes à réaliser les travaux sous tension pour les ouvrages basse tension, « *dans tous les cas où ce mode d'intervention est techniquement possible et conforme à l'intérêt général* ».

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'alimentation en électricité lors de la réalisation de travaux sous sa maîtrise d'ouvrage ou de limiter le temps de coupure électrique lors des mises en services de ses travaux, le SDE 24 souhaite bénéficier des prestations proposées par Enedis dans ce domaine.

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver la convention relative au maintien de l'alimentation électrique dans le cadre des travaux sur le réseau de distribution d'électricité réalisés sous maîtrise d'ouvrage SDE 24 et d'autoriser le Président à signer ladite convention.

M. le Président demande s'il y a des observations : pas d'observation.

PRESENTS : 42

VOTANTS : 40

POUR : 40

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

Ce rapport est adopté à l'unanimité

OBJET : Convention visant à optimiser la planification des travaux par une meilleure acceptabilité externe et une meilleure maîtrise des coûts.

DELIBERATION N° 202412124

RAPPORTEUR : M. Pierre CHEVALIER, Vice-président.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-31 et L.5711-1 ;

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L.322-1 et L.322-8 ;

Vu le contrat de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau public de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente conclu le 20 décembre 2019, et notamment les articles 9 et 10 de l'annexe 2 du Cahier des Charges relatifs au Schéma Directeur des Investissements

Considérant l'ambition du schéma directeur des investissements et notamment la cinquième ambition qui vise à optimiser la planification des travaux sur les réseaux électriques, pour assurer une meilleure acceptabilité externe d'une part, tout en réduisant leur coût d'autre part.

Considérant l'objectif général de co-construction des projets et programmes de travaux sur les réseaux électriques HTA et BT, la présente Convention précise les principes et méthodes que Enedis et le SDE 24 ont convenues d'appliquer afin de renforcer la coordination de leurs interventions respectives en amont des travaux afin d'optimiser les investissements.

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver la convention relative à l'optimisation de la planification des travaux par une meilleure acceptabilité externe et une meilleure maîtrise des coûts et d'autoriser le Président à signer ladite convention.

M. le Président demande s'il y a des observations : pas d'observation.

PRESENTS : 42

VOTANTS : 40

POUR : 40

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

Ce rapport est adopté à l'unanimité

OBJET : Convention échange de données cartographiques à l'occasion de travaux

DELIBERATION N° 202412125

RAPPORTEUR : M. Pierre CHEVALIER, Vice-président.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-31 et L.5711-1 ;

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L.322-1 et L.322-8 ;

Vu le contrat de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau public de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente conclu le 20 décembre 2019.

Considérant que Enedis établit et tient à jour, au fil de l'eau, une cartographie de ce réseau, en particulier pour :

- exploiter les ouvrages du réseau concédé et répondre aux sollicitations des tiers, notamment au titre de la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité des ouvrages du réseau concédé ;
- mettre à disposition de l'Autorité Concédante une représentation cartographique actualisée à moyenne échelle des réseaux publics de distribution d'électricité sur le territoire de la concession, conformément au cahier des charges de concession signé entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire.

Considérant que les SDE 24 contribue à ces cartographies à grande et moyenne échelle dans les zones où elles disposent d'une compétence de maîtrise d'ouvrage en application du contrat de concession.

Par la présente convention, le SDE 24 et Enedis conviennent des conditions et modalités d'échanges de plans et de données cartographiques aux fins de faciliter l'exécution de leurs missions respectives dans le cadre de la réalisation de nouveaux ouvrages ou de la modification d'ouvrages existants.

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver la convention relative à l'échange de données cartographiques à l'occasion de travaux et d'autoriser le Président à signer ladite convention.

M. le Président demande s'il y a des observations : pas d'observation.

PRESENTS : 42
VOTANTS : 40
POUR : 40
ABSTENTION : 0
CONTRE : 0

Ce rapport est adopté à l'unanimité.

OBJET : Convention cartographie moyenne échelle

DELIBERATION N° 2024126

RAPPORTEUR : M. Pierre CHEVALIER, Vice-président.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-31 et L.5711-1 ;

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L.322-1 et L.322-8 ;

Vu le contrat de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau public de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente conclu le 20 décembre 2019.

Considérant que Enedis établit et tient à jour, au fil de l'eau, une cartographie du réseau public de distribution d'électricité pour :

- exploiter les ouvrages du réseau concédé et répondre aux sollicitations des tiers, notamment au titre de la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité des ouvrages du réseau concédé ;
- mettre à disposition de l'Autorité Concédante une représentation cartographique actualisée à moyenne échelle des réseaux publics de distribution d'électricité sur le territoire de la concession, conformément au cahier des charges de concession signé entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire.

Considérant la nécessité du SDE 24 de disposer d'une cartographie moyenne échelle à jour

Considérant que la Convention a pour but de définir les modalités techniques et financières de mise à disposition de plans et données cartographiques au format numérique à moyenne échelle relatifs aux ouvrages du réseau public de distribution d'électricité, sur le territoire de la concession, entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire.

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver la convention relative à la cartographie moyenne échelle à et d'autoriser le Président à signer ladite convention.

M. le Président demande s'il y a des observations : pas d'observation.

PRESENTS : 42
VOTANTS : 40
POUR : 40
ABSTENTION : 0
CONTRE : 0

Ce rapport est adopté à l'unanimité.

OBJET : Convention utilisation du service consultation cartographie

DELIBERATION N° 202412127

RAPPORTEUR : M. Pierre CHEVALIER, Vice-président.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-31 et L.5711-1 ;

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L.322-1 et L.322-8 ;

Vu le contrat de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau public de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente conclu le 20 décembre 2019.

Considérant la nécessité pour le SDE 24 d'avoir un accès à un service de consultation à distance de la cartographie à grande échelle gérée par Enedis, sur le périmètre de la concession

Considérant que la convention a pour but de définir les conditions d'utilisation et les modalités d'accès au service d'Enedis par lequel l'Autorité Concédante peut consulter une cartographie à moyenne et grande échelle des réseaux concédés présents sur le territoire de ladite concession

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver la convention relative à l'utilisation du service de consultation par les AODE de la cartographie des réseaux concédés et d'autoriser le Président à signer ladite convention.

M. le Président demande s'il y a des observations : pas d'observation.

PRESENTS : 42

VOTANTS : 40

POUR : 40

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

Ce rapport est adopté à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 12h25.

Le Secrétaire de Séance,
Gilbert DE MIRAS



Le Président du SDE24,
Philippe DUCENE

